

« qui ont également fréquenté les universités et qui souvent professent des opinions contraires soit sur les principes soit sur la pratique de la religion. » Ces considérations ne valent pas pour les curés de campagne « appelés à conduire des hommes de mœurs simples. » A la théologie dogmatique et morale, à la catéchèse et à la pastorale s'opposent l'histoire ecclésiastique, le droit canon et l'exégèse qui quittent le terrain de la théologie positive pour celui de la controverse, ce qui est « capable de jeter le trouble dans l'âme. » Le vicaire apostolique se pose comme exemple du contraire. « Mais quand, malgré ses talents, on l'a placé dans une simple cure de campagne, ce n'était que pour lui faire un stage et le faire ensuite passer à de plus hautes fonctions. »¹⁾ Ce document justificatif élaboré en hâte sur les instances du chancelier arrive trop tard. Le roi n'y trouve pas de motifs pour revenir sur sa décision et invite le conseil de gouvernement de proposer des mesures d'exécution conformes aux conclusions de la Note analysée plus haut. Le 17 août le gouverneur informe Blochausen qu'un projet d'arrêté fixant les sommes destinées à la dotation du séminaire (professeurs et bourses) sera incessamment soumis à l'examen du conseil ; le chancelier sera libre de porter dès à présent les sommes indiquées dans le projet de budget. L'arrêté royal grand-ducal du 23 septembre 1842²⁾ est accompagné d'un exposé des motifs rappelant les considérations sur lesquelles est fondé le texte législatif. Il débute par les termes : « Voulant pourvoir » Ce langage suppose l'existence du séminaire. L'arrêté ne le crée pas, ne l'autorise pas, il ne tend qu'à pourvoir aux besoins de cet établissement. Si l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X exige l'autorisation du gouvernement pour la création des séminaires, les dispositions subséquentes s'expriment autrement : La loi du 23 ventôse an XII pose en principe : « Il y aura pour chaque arrondissement métropolitain, sous la dénomination de séminaire, une école d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ». La convention du 18 juin 1827 stipule, art. 2 : « Chaque diocèse aura son chapitre et son sémi-

¹⁾ Rapport au conseil de gouvernement du 1^{er} août. AGL. *ibid.*

²⁾ Les traitements seront réduits en suite de la loi sur le budget de l'Etat de l'exercice 1849. L'un des professeurs, Michelis, ne touchera plus rien, en sa qualité d'étranger non naturalisé, bien que le provicaire Adames prenne sa défense dans une lettre adressée au président du Conseil des administrateurs-généraux, le 5 mars 1849 : La fonction de professeur du séminaire n'est pas un emploi civil et militaire (art. 12 const.) La constitution n'entend ranger le prêtre, même celui qui est chargé d'un enseignement théologique, dans aucune de ces deux catégories, autrement il appartiendrait également au roi grand-duc de nommer aux fonctions ecclésiastiques. L'homme chargé d'un ministère sacré n'est pas fonctionnaire de l'Etat. Adames rappelle encore que Michelis doit sa position particulière à la volonté expresse du roi.

Quelle que soit la justesse de son argumentation, le provicaire oublie que la nouvelle constitution a transféré la souveraineté à la nation et que celle-ci ne supporte plus la présence d'étrangers se nourrissant des deniers de l'Etat. Il défend une cause perdue d'avance.